

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Le présent règlement s'applique dans les communes de Chatenoy-en-Bresse, Châtenoy-le-Royal, Lans, Lux, Oslon, Saint-Jean-de-Vaux, Saint-Rémy et Sevrey.

INFORMATIONS PREALABLES

« L'eau fait partie du **patrimoine commun** de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels sont d'**intérêt général**. L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis. » (Article L 210-1 du Code de l'environnement).

L'eau circule sans arrêt sur la Terre. Elle s'évapore des océans et y revient sous forme de pluie. Le soleil fait s'évaporer l'eau des rivières, des lacs, des mers, des océans en de fines gouttelettes. En se regroupant, elles forment des nuages qui, poussés par le vent, rencontrent des masses d'air froid et donnent naissance à la pluie. L'eau de pluie s'infiltre dans le sol et rejoint les nappes phréatiques, les sources, les rivières, les fleuves... pour recommencer sans fin le même voyage.

L'homme aujourd'hui est obligé, pour sa **santé** et pour la **préservation de son environnement**, de contrôler son **utilisation** et de surveiller sa **qualité**. Pour être en bonne santé, l'homme doit consommer au moins 1,5 litre d'eau chaque jour. Encore faut-il que cette eau soit d'une qualité satisfaisante. L'eau est dite potable, lorsqu'elle peut être bue sans risque pour la santé.

Dans cet esprit et dans une démarche de développement durable, la **Communauté d'Agglomération Chalon Val de Bourgogne (le Grand Chalon)** met en œuvre une gestion cohérente de l'eau destinée à la consommation humaine, compatible avec ses ambitions pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le présent règlement définit le cadre des relations existantes entre d'une part le **service public communautaire de l'eau** et d'autre part les abonnés et les usagers.

À ce titre, il rappelle les obligations légales et réglementaires, les droits et obligations de chacun, ainsi que les modalités d'exercice du service communautaire de l'eau sur le périmètre exploité en régie par le Grand Chalon.

Au 1^{er} janvier 2012, le service exploitation « eau potable » (Direction de l'Eau et de l'Assainissement) est en charge de la gestion de l'ensemble du **service public** de l'eau, depuis le captage jusqu'à la facturation en passant par la distribution de l'eau aux usagers.

En vertu des normes sanitaires en vigueur, et conformément aux engagements du Grand Chalon, la Direction de l'Eau et de l'Assainissement se doit d'assurer en toutes circonstances de l'eau de la meilleure qualité au meilleur coût.

La création d'une Direction de l'Eau et de l'Assainissement est le garant d'une gestion efficace et pérenne pour un service performant : qualité de l'eau, maîtrise de la facture, conduite publique de l'exploitation du service, mise en place d'une politique environnementale, effectivité d'un droit à l'eau, contrôle renforcé de la collectivité, association des usagers à la gouvernance et enfin, protection et préservation de la ressource. Tels sont les axes d'une gestion publique qui place l'usager au cœur du service et qui prend en compte tous les enjeux économiques, sociaux, démocratiques et environnementaux constitutifs du service public de l'eau le plus exigeant.

Le présent règlement s'applique dans les communes de Chatenoy-en-Bresse, Châtenoy-le-Royal, Lans, Lux, Oslon, Saint-Jean-de-Vaux, Saint-Rémy et Sevrey.

Ce règlement communautaire du service public de l'eau, ainsi que ses annexes, ont été soumis pour avis à la commission consultative des services publics locaux, puis approuvés par le Conseil Communautaire par délibération du 13 décembre 2012.

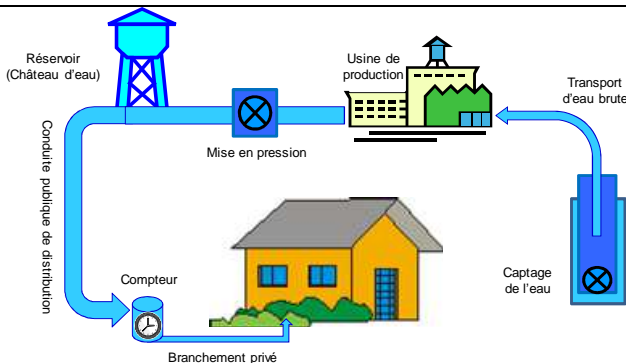
Le règlement est remis à l'abonné lors de l'accès au service ou adressé par un courrier postal ou électronique. Le paiement par l'abonné de la première facture suivant sa diffusion vaut accusé de réception. Le règlement est consultable et téléchargeable sur le site www.legrandchalon.fr.

PROVENANCE DE L'EAU

L'ensemble de la production d'eau potable du territoire communautaire provient de la **nappe alluviale de la Saône**.

Pour les communes de Châtenoy-le-Royal, Lux, Saint-Rémy et Sevrey, l'eau est pompée dans le secteur des Pont Guillot et Paquiers à Lux et traitée en vue de sa potabilisation par l'usine de Saint-Rémy. Les communes de Châtenoy-en-Bresse, Lans et Oslon sont alimentées par de l'eau en provenance de la plaine de la Saône (plaine Saint Nicolas, Crissey, Sassenay) et traitée à l'usine des eaux de Chalon-sur-Saône. Toutefois, entre les réseaux des communes de l'agglomération, il existe des **interconnections** permettant d'assurer une sécurité complémentaire en cas de problème dans un secteur donné. Saint-Jean-de-Vaux, actuellement alimentée par une source située dans le haut du village sera prochainement raccordée aux captages et à l'usine de traitement situés à Varennes le Grand.

LES EQUIPEMENTS EN PLACE



GARANTIR ET SURVEILLER LA QUALITE

L'eau potable est le produit alimentaire le plus contrôlé de France. Elle fait l'objet d'une surveillance permanente tout au long de sa fabrication, jusqu'à votre robinet. Pour mériter son titre de "potable", l'eau doit répondre à 54 critères de qualité, fixés par le Ministère de la Santé Publique, sur la base des recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé. Il s'agit de s'assurer de :

- la qualité microbiologique de l'eau (absence de parasite, de virus ou de bactérie pouvant rendre malade) ;
- la qualité chimique, physique et gustative de l'eau (teneurs minimales pour des substances, pouvant être dangereuses pour la santé) ; ces valeurs limites ont été établies selon un principe de précaution : elles sont fixées sur la base d'une consommation quotidienne et conviennent aux personnes les plus fragiles (nourrissons, personnes âgées, ...).

L'eau potable est soumise à un **double dispositif** de contrôle :

- Les contrôles réglementaires officiels** sont menés par l'ARS (Agence Régionale de Santé) ou par des laboratoires agréés par le Ministère de la Santé. Les prélèvements sont réalisés sur l'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau potable. Ils doivent permettre de vérifier, à la fois, la qualité sanitaire de l'eau potable et la conformité des

installations de production, de stockage et de distribution, y compris jusqu'au robinet du consommateur.

- L'autosurveillance menée par le Grand Chalon et ses fournisseurs** permet aussi le contrôle permanent la qualité de l'eau qu'il produit et distribue. Certaines des installations sont ainsi équipées de capteurs capables d'analyser automatiquement l'eau en continu et de déclencher l'alerte en cas d'anomalie. Dans chaque usine, et en différents points du réseau de distribution, des prélèvements réguliers sont également effectués, pour analyses en laboratoire. Ils permettent un ajustement précis des traitements et une préservation optimale des qualités originelles de l'eau puisée dans le milieu naturel.

CONSIDERANT

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-7,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1321-1 et suivants,
- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles R152.1 et suivants,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L115-3,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L111-4 et R111-8,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitat, notamment ses articles L135-1,
- Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
- Vu le règlement sanitaire départemental de Saône-et-Loire et notamment son titre I,
- Vus les Statuts de la Communauté d'Agglomération Chalon Val de Bourgogne et notamment l'article 7-11,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire du 23 juin 2011 relative à la validation du transfert des compétences urbanisme, eau potable et assainissement et les délibérations concordantes de ses membres,
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2011 actant les statuts de la Communauté d'Agglomération Chalon Val de Bourgogne, dit le Grand Chalon, et prononçant l'effectivité du transfert des compétences urbanisme, eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2012,
- Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, en date du 15 novembre 2012,

Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les prestations assurées par le service public de l'eau, ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires sur le territoire défini à l'annexe 1 du présent règlement.

Dans ce qui suit, la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération Chalon Val de Bourgogne, dénommée « le Grand Chalon » assure toute ou partie de la production et du traitement, le stockage la distribution et la facturation de l'eau potable, destinée principalement aux besoins domestiques, publics, aux activités professionnelles, commerciales et artisanales ainsi que, pour ce qui la concerne, à la protection contre l'incendie.

Figurent en annexe les dispositions particulières suivantes :

- communes d'application du présent règlement (annexe 1) ;
- alimentation des voies privées (annexe 2) ;
- individualisation des contrats de fourniture d'eau en habitat collectif (annexe 3) ;
- recupération et usages des eaux de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments (annexe 4) ;
- contrôle des ouvrages de prélèvements, puits et forages, des ouvrages de récupération des eaux de pluie ainsi que des installations privatives de distribution d'eau non potable (annexe 5).

Article 2 - Obligations du Grand Chalon

Le Grand Chalon est tenu de :

- fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement sur tout le parcours des canalisations de distribution, dans la limite de capacité des installations dont il a la charge, selon les modalités prévues à l'Article 6 - et à l'annexe 2 du présent règlement ;
- assurer la continuité du service sous les réserves décrites au chapitre V du présent règlement ;
- communiquer à tout candidat à l'abonnement les informations techniques nécessaires à la réalisation et au coût du branchement ;
- répondre à chaque demande technique de la part des abonnés, en particulier celles concernant le niveau de pression d'eau potable au compteur de l'immeuble ;
- fournir une eau présentant constamment les qualités requises par la réglementation en vigueur et communiquer à tout abonné qui en fait la demande les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité. Ces éléments sont également disponibles auprès de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Grand Chalon ; ils sont consultables sur le site internet www.legrandchalon.fr. Une synthèse de la qualité de l'eau distribuée l'année précédente est rédigée par le ministère de la santé et communiquée chaque année à l'occasion de l'envoi d'une facture. L'abonné en informe obligatoirement les usagers, notamment par affichage ;
- informer, dès constatation, chaque abonné domestique d'une augmentation anormale de sa consommation.

Le Grand Chalon est responsable du bon fonctionnement de la distribution. Les branchements et les compteurs sont établis sous sa responsabilité de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation, conformément au présent règlement.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie...), le service sera exécuté selon les dispositions prévues au Chapitre V du présent règlement.

L'installation des dispositifs de surpression ou de réduction de pression éventuellement nécessaires à l'alimentation de certains immeubles est à la charge du titulaire de l'abonnement. Ces dispositifs font partie des installations intérieures de l'abonné décrites à l'Article 17 - , à l'Article 18 - et à l'Article 19 - .

Article 3 - Réglementation applicable

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment du Code de la Santé Publique, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Urbanisme, du Code de l'Environnement et du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 4 - Modalités de fourniture d'eau

Toute personne désireuse de se raccorder au réseau de distribution d'eau doit communiquer à l'appui de sa demande au Grand Chalon les renseignements nécessaires à la détermination des besoins et des usages de l'eau. Ce formulaire de demande d'abonnement, auquel est annexé le présent règlement de service, est rempli en double exemplaire et signé par les deux parties ; un exemplaire en est remis à l'abonné.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs dans le cadre d'un contrat d'abonnement.

Les modalités particulières applicables dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif sont précisées à l'annexe 3 du présent règlement.

Conformément aux dispositions légales, toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif en vigueur, sous réserve des dispositions prévues par l'Article 24.3 - et l'Article 24.5 - du présent règlement.

Tout raccordement au réseau public sans contrat d'abonnement ou tout puisage effectué sans l'accord écrit préalable du Grand Chalon ou toute modification des conditions techniques de raccordement au réseau public sans modification préalable du contrat d'abonnement, est interdit et peut donner lieu à des poursuites judiciaires. Cette interdiction s'applique également au puisage à partir d'ouvrages publics tels que les bouches d'arrosage, de lavage et d'incendie, les vannes de décharge ou de ventouses en galerie.

Article 5 - Définition du branchement

Le branchement est le dispositif particulier d'alimentation suivant le tracé rectiligne le plus court, d'un immeuble depuis la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus, qui constitue le point de livraison.

Dans le cas des immeubles collectifs avec individualisation des contrats de fourniture d'eau, ensembles immobiliers de logements et lotissements privés, le branchement s'arrête au compteur général de pied d'immeuble inclus.

On distingue trois catégories de branchements d'eau potable :

- les branchements d'alimentation générale, aussi dénommés branchements ordinaires ;
- les branchements de secours contre l'incendie qui sont réservés exclusivement à l'alimentation des dispositifs privés de lutte contre l'incendie ;
- les branchements mixtes qui assurent, à titre exceptionnel et avec accord formel du Grand Chalons, l'alimentation générale d'un ensemble immobilier et contribuent aussi à l'alimentation de dispositifs privés de protection contre l'incendie (tels que les bouches d'incendie dans les voies intérieures ou les réserves d'incendie dans des immeubles ou établissements particuliers).

Le branchement comprend obligatoirement, d'amont en aval :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- Le cas échéant, le robinet sous la bouche à clé ;
- La canalisation de branchement et ses accessoires (raccords) situées sous le domaine public et sous le domaine privé ;
- Le robinet d'arrêt avant compteur ;
- Le regard abritant le compteur, le cas échéant ;
- Le robinet d'arrêt général pour les immeubles sans système de comptage en pied d'immeuble, situé en limite du domaine privé
- Le compteur avec son dispositif de scellement ;
- Le clapet antiretour après compteur, s'il y a lieu et s'il est fourni par le Grand Chalons ;
- Le joint aval du compteur, s'il est fourni et posé par le Grand Chalons.
- Un dispositif de prélèvement pour analyse d'eau, s'il y a lieu et s'il est fourni par le Grand Chalons ;
- Eventuellement un dispositif de relevé à distance.

Les dispositifs techniques constituant le branchement sont la propriété du Grand Chalons dans les conditions du présent règlement ; ils sont mis en œuvre au fur et à mesure des créations, modifications et rénovations des branchements par le Grand Chalons.

Les équipements du Grand Chalons situés dans le domaine privé sont placés sous la garde de l'abonné dans les conditions visées à l'Article 17 - du présent règlement.

Article 6 - Conditions d'établissement du branchement

Le présent article vaut pour l'établissement du branchement, mais aussi pour les conditions de modification, de renouvellement, de mise en conformité et d'entretien.

En principe, un branchement unique est établi pour chaque immeuble. Toutefois :

- Sur décision du service ou dans le cadre des modalités particulières décrites à l'annexe 3 du présent règlement, plusieurs branchements distincts pourront être établis pour un même immeuble.
- Les occupants de locaux commerciaux, industriels ou artisanaux situés en rez-de-chaussée, peuvent être alimentés par des branchements distincts du branchement général de l'immeuble. Cette mesure est conditionnée à l'accord du Grand Chalons et à l'autorisation du propriétaire des locaux. Cette dernière autorisation est donnée par écrit et doit être produite à l'appui de la demande de branchement.
- Par exception, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux branchements alimentant les riverains des voies privées visées à l'annexe 2 du présent règlement.

Article 6.1 - Conditions techniques préalables aux travaux

D'après les informations fournies par le demandeur, le Grand Chalons établit un devis préalable fondé sur les caractéristiques du branchement projeté qu'il détermine, notamment le tracé, le diamètre et la constitution, ainsi que le calibre, le type et l'emplacement du système de comptage ; l'envoi du devis correspondant est réalisé dans un délai de 15 jours ouvrables après réception de la demande correctement complétée et conforme aux prescriptions du présent règlement (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire).

Dans les conditions décrites au présent article, le demandeur peut faire réaliser les travaux par une entreprise de son choix : celle-ci doit présenter les références et compétences appropriées et s'engager, par écrit, à respecter la réglementation en vigueur et le présent règlement. Seul le compteur est obligatoirement fourni et posé par le Grand Chalons aux frais du demandeur.

La demande de raccordement précise si le propriétaire souhaite faire réaliser les travaux de branchement par le Grand Chalons ou par une entreprise de son choix.

La partie du branchement située à l'intérieur de la propriété doit être accessible facilement et à tout moment au personnel du Grand Chalons. Le système de comptage doit être installé en limite de propriété, mais sur le domaine public sauf impossibilité technique dument constatée par le Grand Chalons, auquel cas, il se fera le plus près possible des limites du domaine public :

- soit dans un espace commun de l'immeuble ;
- soit dans un coffret, une chambre ou un regard enterré dont l'emplacement, la construction, les caractéristiques, les dimensions et l'accès sont conformes aux dispositions techniques et aux règles de sécurité définies par le Grand Chalons.

Hors conditions décrites à l'Article 12 - et afin d'éviter toute stagnation de l'eau, le délai entre la réalisation physique du branchement et son raccordement au réseau intérieur doit être le plus court possible et ne peut être supérieur à trois semaines.

Article 6.2 - Conditions d'exécution des travaux par le Grand Chalons

Les travaux décrits ci-dessous sont exécutés par le Grand Chalons aux frais de l'abonné, suite à l'acceptation du devis préalable établi selon les dispositions de l'Article 6.1 - et du Chapitre IV du présent règlement et précisant les délais d'exécution prévisibles, qui ne peuvent être supérieurs à vingt-cinq (25) jours ouvrables, à compter de la réception des permissions de voirie :

- les travaux d'installation du branchement, y compris éventuellement ceux des galeries techniques, caniveaux ou fourreaux rendus nécessaires par la configuration des ouvrages à relier ;
- les travaux de modification demandés par l'abonné ou rendus nécessaires par une évolution de la consommation de l'immeuble concerné ;
- les travaux d'entretien, de réparation ou de mise en conformité pouvant résulter d'une faute ou d'une négligence prouvée de l'abonné ;
- les travaux de réfection définitive des chaussées et trottoirs lorsqu'il y a eu construction ou modification d'un branchement enterré dans les conditions fixées au règlement de voirie.

S'il refuse le devis proposé par le Grand Chalons, le demandeur fait appel à l'entreprise de son choix selon les modalités déterminées au paragraphe ci-après.

Article 6.3 - Conditions d'exécution par une entreprise choisie par le demandeur

Si le demandeur décide de faire appel à une entreprise de son choix, la demande de branchement au Grand Chalons précise les coordonnées et qualifications de l'entreprise sélectionnée. Cette dernière doit apporter la preuve qu'elle possède les capacités techniques et références dans le domaine des travaux d'assainissement.

Le demandeur devra également présenter un engagement écrit de cette entreprise à se conformer aux prescriptions techniques formulées par le Grand Chalons. En tout état de cause, le demandeur reste seul responsable de la réalisation des travaux de raccordement conformément à ces prescriptions techniques.

Le demandeur a à sa charge l'obtention des autorisations nécessaires à l'exécution de travaux sur une voie publique.

L'ensemble de ces éléments ainsi que les coordonnées de ladite entreprise doivent être transmis, par courrier au Grand Chalons, par le demandeur, au plus tard quinze (15) jours ouvrables avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux. A défaut, aucun certificat de conformité ne sera délivré.

Article 6.4 - Autres interventions

L'abonné exécute ou fait exécuter par l'entreprise de son choix, à ses frais :

- les travaux de génie civil en propriété privée rendus nécessaires par la construction, la modification, la mise en conformité et le renouvellement du branchement, tels que définis au cas par cas par le Grand Chalons ;
- les travaux de remise en état des installations mises en place par toute personne autre que le Grand Chalons postérieurement à l'établissement du branchement et les travaux d'adaptation éventuelle du réseau intérieur à la suite des interventions effectuées sur le branchement.

Le Grand Chalons exécute ou fait exécuter par une entreprise agréée, à sa charge :

- les travaux d'entretien de la prise sur conduite publique au point de livraison tel qu'il est défini à l'Article 5 - du présent règlement ;
- les travaux de mise en conformité du branchement avec les dispositions du présent règlement ;
- les travaux de renouvellement du branchement.

Article 6.5 - Responsabilités

La partie du branchement située sous la voie publique fait partie intégrante du service public de l'eau. Le Grand Chalons prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. Le Grand Chalons est seul habilité à intervenir pour réparer le branchement.

La partie du branchement située en domaine privé est sous la garde et la surveillance de l'abonné. Ce dernier supporte les conséquences des dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

L'entretien à la charge du Grand Chalons ne comprend pas les frais de :

- remise en état des installations mises en place postérieurement à l'établissement du branchement ;
- déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné ;
- réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au Grand Chalons toute dégradation du branchement.

Par exception, les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux ouvrages alimentant les riverains des voies privées visées à l'annexe 2 du présent règlement. Ces ouvrages sont placés sous la garde et la surveillance des propriétaires riverains, dans les conditions fixées par ladite annexe.

Article 7 - Manœuvre des robinets et démontage des branchements

Le Grand Chalons est seul habilité à manœuvrer le robinet de prise sur conduite publique et à démonter tout ou partie du branchement ou du système de comptage.

Toute infraction aux dispositions de cet article expose le responsable à la remise en état de l'installation à ses frais, sans préjudice d'éventuelles poursuites.

Article 8 - Conduites publiques existantes en domaine privé ou public

Sur les terrains privés, grevés d'une servitude dument établie liée à l'emplacement d'une conduite publique d'eau potable, les autorisations d'urbanisme, et notamment les permis de construire, qui sont accordés sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de dévoiement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Lorsque la construction du bâtiment ne nécessite pas un déplacement des canalisations, une distance minimale de 3 mètres à compter de l'axe de la conduite doit être respectée avec les limites constructives des bâtiments. Le propriétaire ou ses ayants-droits doit prendre toutes les précautions nécessaires, afin de ne pas endommager la canalisation. Cette largeur doit rester libre de toute construction et de toute plantation.

Les dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime sont applicables, notamment pour permettre l'accès en vue de l'entretien, l'exploitation ou le renouvellement de la conduite en domaine privé.

Tout dévoiement d'une conduite publique d'eau en domaine public pour quelques travaux ou aménagements que ce soit est à la charge du demandeur, qui devra respecter l'ensemble des prescriptions techniques du Grand Chalons.

Chapitre II LES ABONNEMENTS

Article 9 - Demande de contrat d'abonnement ordinaire

Les abonnements ordinaires sont délivrés aux propriétaires ou usufruitiers d'immeubles riverains des voies pourvues de canalisations publiques ainsi qu'aux locataires ou occupants réguliers de locaux commerciaux, industriels, artisanaux et professionnels ou maisons individuelles.

Les commerçants et personnes morales inscrites au registre du commerce et des sociétés sont tenus de communiquer leur numéro d'immatriculation lors de l'établissement d'un contrat d'abonnement ordinaire.

Si les installations existantes au droit de l'immeuble à desservir ne permettent pas de satisfaire les besoins en eau, y compris ceux de protection contre l'incendie, le Grand Chalons ne peut accorder un nouvel abonnement qu'après réalisation, aux frais du demandeur, des travaux de renforcement et d'extension nécessaires pour satisfaire les besoins prévisibles. Dans ce cas, le coût des travaux et les délais nécessaires sont portés à la connaissance du demandeur, lors de la signature de sa demande d'abonnement. Selon les capacités des équipements publics, le Grand Chalons peut accorder, après étude, une fourniture d'eau limitée temporairement le temps de la réalisation des travaux de renforcement.

Il sera établi une demande d'abonnement ordinaire par compteur. Les modalités particulières applicables dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif sont précisées à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 10 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires

La demande d'abonnement ordinaire est formulée auprès du Grand Chalons par le demandeur. Ce dernier reçoit un contrat d'abonnement accompagné du présent règlement et du tarif de base. L'adhésion est faite dès la signature du contrat.

Le contrat d'abonnement prend effet à la date :

- soit d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective) ;
- soit d'ouverture du branchement.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Grand Chalons peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme, d'assainissement et de lutte contre l'incendie.

L'abonnement est souscrit pour une période indéterminée à compter de ladite date d'effet et prend fin dans les conditions définies à l'Article 15 - .

La souscription d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement, à compter de la date d'effet, du volume d'eau consommé majoré des redevances et taxes diverses assises sur cette consommation et de la part fixe au prorata du nombre de jours écoulés.

L'abonnement pourra être transféré, suite à décès ou à une séparation, à un autre occupant, sans que des frais d'accès au service ne soient de nouveau facturés. Dans les autres cas, un nouvel abonnement devra être souscrit.

Les modalités particulières applicables dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif sont précisées à l'annexe 3 au présent règlement.

Article 11 - Abonnements ordinaires - tarifs

L'abonné paie au Grand Chalons les redevances fixées par la tarification en vigueur ; ces tarifs comprennent :

- une part fixe,
- un prix de fourniture au mètre cube (part variable) correspondant au volume d'eau consommé, constaté au moyen du dispositif de comptage ou estimé dans les conditions ci-dessous, majoré des redevances et taxes diverses assises sur cette consommation ;

Si le relevé n'a pu être réalisé, ni obtenu selon les principes décrits à l'Article 20.2 - , la consommation est estimée sur la base de la consommation de l'année précédente ou de la période correspondante de l'année précédente. Le compte de l'abonné est régularisé à l'occasion du relevé suivant.

A défaut d'historique de consommation, elle est facturée sur la base d'une consommation moyenne calculée en utilisant les données disponibles sur les abonnés de la même catégorie ou lorsque c'est possible en fonction des informations communiquées par l'abonné à son arrivée ou dans les conditions de l'Article 20.2 - .

Si le relevé du compteur ne peut être effectué durant trois années successives, le Grand Chalons est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur et ceci dans un délai maximum de 10 jours ouvrables. Les frais de déplacement correspondants sont alors à la charge de l'abonné.

Ces redevances sont facturées dans les conditions précisées au Chapitre IV. Les tarifs sont fournis lors de la souscription de l'abonnement. Les explications relatives à la lecture de la facture sont accessibles sur le site internet du Grand Chalons ou peuvent être communiquées sur simple demande au Grand Chalons.

Article 12 - Abonnements spéciaux

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

1. Les abonnements dits « abonnements communaux » correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage et d'arrosage, réservoirs de chasse des égouts, etc...);
2. Dans la mesure où les installations du Grand Chalons permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits « de grande consommation » peuvent être accordés, notamment pour des activités, pour fourniture de quantités d'eau importantes. Les établissements publics scolaires, hospitaliers ou autres font alors l'objet d'abonnements spéciaux, lorsque l'importance de la consommation le justifie. Le Grand Chalons se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

Article 13 - Abonnements temporaires

Ces abonnements concernent l'alimentation en eau d'entreprises de travaux, d'expositions, de manifestations intermittentes, de forains, etc. Ils peuvent être consentis par le Grand Chalons, à titre exceptionnel, pour une durée limitée à 6 mois maximum, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

La réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire est subordonnée au règlement par avance au Grand Chalons d'un montant correspondant à une consommation représentative des besoins déclarés de l'abonné, éventuellement majoré de frais techniques annexes à fixer dans chaque cas particulier.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Les dommages dus à l'existence et au fonctionnement du branchement temporaire sont à la charge du Grand Chalons, sauf s'il apparaît qu'ils résultent d'une faute ou d'une négligence de l'abonné.

Article 14 - Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie en domaine privé

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis d'un système de comptage dans le cadre d'un contrat d'abonnement de lutte contre l'incendie signé par le demandeur, et accompagné le cas échéant d'une convention spéciale qui règle les conditions techniques particulières de la fourniture.

Cet abonnement est consenti, sous réserve d'une compatibilité avec le bon fonctionnement du service de l'eau, à la condition que le demandeur souscrive, ou ait déjà souscrit, pour le même immeuble, un abonnement ordinaire.

Article 15 - Résiliation des abonnements**Article 15.1 - Conséquences de la résiliation**

Lors de la résiliation de l'abonnement, à défaut de changement immédiat d'abonné, le branchement est fermé et le système de comptage peut être déposé. Le Grand Chalons peut, dans ce cas, procéder à la déconnexion du branchement de la conduite publique, à titre conservatoire.

Tout ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Grand Chalons de toutes les sommes dues en vertu de son abonnement.

Tout ancien abonné reste responsable vis-à-vis du Grand Chalons de toutes les sommes dues en vertu de son abonnement. Il en est de même, dans le cas de décès, pour les héritiers ou les ayants-droit ; le Grand Chalons doit en être informé afin de procéder au changement d'abonné ou à la résiliation de l'abonnement.

Article 15.2 - Résiliation du fait de l'abonné avec interruption de la fourniture d'eau

L'abonné peut à tout moment, présenter une demande de résiliation de son contrat d'abonnement en avertissant le Grand Chalons par lettre simple avec un préavis de 5 jours. Le Grand Chalons est en droit de demander une confirmation formulée par lettre recommandée. L'abonnement prend fin dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

L'abonné reste entièrement responsable des consommations enregistrées et des redevances et taxes en découlant, tant que le Grand Chalons n'a pas pu accéder, du fait du demandeur, à son compteur pour procéder à sa lecture.

Une facture d'arrêt de compte est alors adressée à l'abonné. Les modalités particulières applicables dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif sont précisées à l'annexe 3 du présent règlement.

La résiliation pourra être refusée, si les autorités compétentes en la matière imposent le maintien du service de l'eau pour des raisons d'hygiène ou de sécurité. En tout état de cause, l'abonné reste responsable, tant à l'égard des tiers que du Grand Chalons, des effets de la résiliation qu'il a demandée.

Article 15.3 - Résiliation du fait de l'abonné sans interruption de la fourniture d'eau

En complément des 3 premiers alinéas de l'article précédent, lorsque l'abonné demande la résiliation de son abonnement conjointement avec une demande d'abonnement présentée par un nouvel occupant, le compteur n'est pas déposé et le branchement reste en service. Le relevé du compteur au départ de l'abonné permet au Grand Chalons de procéder à la clôture du compte et d'établir la facture d'arrêt de compte valant résiliation d'abonnement.

Article 15.4 - Résiliation du fait du Grand Chalons

L'abonnement peut également être résilié par le Grand Chalons quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, en cas de non-respect par l'abonné des dispositions de la réglementation sanitaire ou des dispositions du présent règlement, sous réserve des dispositions spécifiques visées à l'Article 24.5 -.

L'abonné reste redevable des sommes dues au titre des consommations enregistrées par le compteur ainsi que de la part fixe jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

Lors de la mise en œuvre d'une procédure de liquidation judiciaire engagée à l'encontre d'un abonné, le Grand Chalons aura la faculté de résilier immédiatement l'abonnement et de procéder à la fermeture du branchement après un délai de quinze jours suivant la date du jugement d'ouverture de la procédure, à moins que dans ce délai, l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire à la liquidation n'ait demandé par écrit au Grand Chalons de maintenir la fourniture d'eau.

Chapitre III BRANCHEMENTS, SYSTEMES DE COMPTAGE ET INSTALLATIONS INTERIEURES**Article 16 - Mise en service des branchements et systèmes de comptage**

La réalisation du branchement ne peut avoir lieu, qu'après paiement au Grand Chalons le cas échéant du montant de l'acompte visé à l'Article 23 - . La mise en service est effectuée après paiement du solde du montant des travaux.

S'il existe un branchement antérieurement déconnecté conformément aux dispositions de l'Article 15 - , le montant des travaux pour la nouvelle connexion du branchement et sa désinfection fera l'objet d'un devis conformément à l'Article 6 - .

Le paiement des travaux devra être acquitté par le demandeur avant raccordement et remise en service du branchement.

S'il s'agit d'un branchement existant, et sous réserve du respect des dispositions sanitaires réglementaires et du présent règlement, le Grand Chalons est tenu de fournir de l'eau à tout demandeur remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de deux jours ouvrables suivant la souscription de l'abonnement. Dans la mesure du possible et dans les conditions du présent règlement, le Grand Chalons favorisera l'enchaînement d'un abonnement résilié par un nouvel abonnement, sans réelle fermeture du branchement, sur la base des index du compteur au moment du transfert d'abonnement.

S'il faut réaliser un branchement neuf ou dans le cas d'un branchement ancien déconnecté, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du demandeur moins de deux jours ouvrables suivant réception de sa demande ou, dans le cas d'un branchement neuf, lors de la visite technique effectuée par le Grand Chalons.

Avant son raccordement au réseau par un branchement nouveau ou remis en service, toute installation intérieure doit faire l'objet d'un contrôle technique sanitaire et d'un contrôle de désinfection, aux frais du

demandeur, par le Grand Chalons. La procédure relative à ces contrôles et leurs coûts sont portés à la connaissance de l'abonné lors de la demande de raccordement du branchement au réseau.

Article 17 - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement et règles générales**Article 17.1 - Travaux et entretien des installations intérieures**

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations et appareils de toute nature, situés à l'aval du point de livraison tel que défini à l'Article 5 - et désignés par le terme « installations intérieures », y compris éventuellement ceux situés à l'extérieur des bâtiments, sont exécutés aux frais de l'abonné par les personnes de son choix. Le Grand Chalons est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures de l'immeuble sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à lui-même, au Grand Chalons ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement de ses installations intérieures, sauf s'il apparaît qu'ils résultent d'une faute ou d'une négligence du Grand Chalons.

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations intérieures (y compris le coffret ou le regard - d'une profondeur minimum de 0,8 m - placé à l'intérieur de la propriété) n'incombent pas au Grand Chalons qui ne peut donc être tenu pour responsable de la dégradation de la qualité de l'eau et de ses conséquences au plan sanitaire, ainsi que de tout dommage causé par l'existence, le fonctionnement ou le défaut d'entretien des dites installations.

Les modalités particulières du présent article applicables dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif sont précisées à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 17.2 - Équipements complémentaires

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement ou le réseau public, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement immédiate et sans préavis. Le Grand Chalons peut imposer un dispositif anti-bélier ou système similaire en cas de nécessité.

Le débit maximal doit être disposé l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau, sauf autorisation expresse du Grand Chalons.

Conformément aux dispositions sanitaires réglementaires, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution sous quelque forme que ce soit du réseau public d'eau potable.

Article 17.3 - Règles d'usage de l'eau et des installations

En cas de coupure d'eau, il appartient aux abonnés et usagers d'assurer l'étanchéité de leurs installations intérieures, notamment par le maintien des robinets de puisage à leur position de fermeture pour éviter toute inondation lors de la remise en eau. Ils devront de même prendre toutes précautions pour éviter tout accident aux appareils et, en particulier, à ceux dont le fonctionnement normal nécessite une alimentation en eau continue.

L'abonné n'est pas autorisé à :

- user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment en céder ou en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement, depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- modifier les dispositions du système de comptage général, ou y adapter un dispositif complémentaire quelconque, en gêner le fonctionnement, en briser les scellés ;
- faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt situé à l'amont du compteur ou du robinet de purge ou les fermetures ou ouvertures effectuées en cas d'incendie sur les branchements mixtes ;
- utiliser des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et utiliser des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques.

Toute infraction à ces dispositions expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement, sans préjudice des poursuites que le Grand Chalons pourrait exercer contre lui.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux dispositions sanitaires réglementaires, le Grand Chalons, l'autorité sanitaire compétente ou tout organisme mandaté par elle, peuvent procéder à leur vérification, selon la législation en vigueur et l'annexe 5 du présent règlement.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, le branchement peut être fermé d'office, sans préavis ni indemnité.

Article 17.4 - Qualité de l'eau

Le Grand Chalons ne pourra être tenu pour responsable des pollutions ou dégradations de la qualité de l'eau trouvant leur origine dans l'existence, l'état ou le fonctionnement des installations intérieures de l'immeuble, notamment celles qui pourraient provenir d'éventuels retours d'eau chaude ou d'eau polluée en provenance des échangeurs, ballons, chaudières, surpresseurs, ...

Il en est de même des dégradations de la qualité de l'eau résultant de phénomènes de corrosion affectant les installations intérieures ou de la configuration des réseaux intérieurs. Toutes les installations nécessaires pour éviter de tels incidents sont réalisées et entretenues par le propriétaire à ses frais et sous sa responsabilité. De façon plus générale concernant la qualité de l'eau, le propriétaire déclare avoir pris connaissance des dispositions légales et réglementaires relatives à la santé publique. À cet effet, figurent dans les prescriptions techniques remises initialement au propriétaire, certaines recommandations permettant de respecter lesdites dispositions, en particulier pour le plomb, s'agissant de la teneur limite réglementaire fixée à 25 µg/l jusqu'au 25 décembre 2013 et à 10 µg/l après cette date. À cette fin, il est recommandé de limiter tout contact entre l'eau et les parties en plomb des canalisations, ce qui peut exiger le remplacement des parties en plomb de ces canalisations.

Article 18 - Installations intérieures de l'abonné - Cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique d'eau potable doit en avertir le Grand Chalons, conformément aux dispositions de l'annexe 5. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure d'eau potable après compteur est formellement interdite.

Si un immeuble est alimenté par plusieurs branchements reliés à des conduites publiques, des vannes de partage maintenues constamment fermées et parfaitement étanches en service normal, sauf autorisation spéciale du Grand Chalons, sont placées sur les installations intérieures de manière à délimiter chacun des secteurs alimentés par un seul des branchements.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le Grand Chalons pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du branchement d'un dispositif anti-retour ou de disconnection agréé par l'autorité compétente. Ce dispositif adapté au risque de l'immeuble ou de l'établissement concerné sera installé par l'abonné à ses frais. L'abonné devra en assurer l'entretien régulier, la surveillance et le bon fonctionnement et en apporter la preuve.

Article 19 - Installations intérieures de lutte contre l'incendie

Hormis le cas des branchements mixtes visés à l'Article 5 - , la distribution intérieure raccordée sur le branchement de secours contre l'incendie ne doit comporter aucune autre prise que celle des appareils ou robinets nécessaires au puisage de l'eau destinée à combattre les incendies, effectuer les essais ou opérer la vidange des conduites.

Les communications entre les installations spéciales de défense incendie et le réseau de distribution intérieure utilisé pour l'alimentation générale sont interdites. En cas de découverte de telles communications, la consommation constatée depuis le dernier relevé du compteur sera facturée suivant les tarifs en vigueur jusqu'à la suppression de la communication.

Le Grand Chalons pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du branchement d'incendie d'un dispositif anti-retour agréé par l'autorité compétente. Ce dispositif adapté au risque de l'immeuble ou de l'établissement concerné sera installé par l'abonné à ses frais. L'abonné devra en assurer l'entretien régulier, la surveillance et le bon fonctionnement.

Le débit maximal doit être disposé l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau, sauf autorisation expresse du Grand Chalons.

En cas de modifications apportées aux installations intérieures de défense incendie, l'abonné doit informer le Grand Chalons de l'évolution de ses besoins en eau.

L'utilisation des installations et équipements de lutte contre l'incendie est exclusivement réservée à cet usage, ce dernier incluant les exercices permettant de contrôler périodiquement leur bon fonctionnement. L'abonné autorise le Grand Chalons à procéder à tous les essais et mesures, y compris par la mise en œuvre des installations privées, permettant de vérifier qu'aucun autre usage n'est raccordé sur ce branchement spécialisé « incendie ».

Lorsqu'un essai des appareils de défense incendie de l'abonné est prévu, le Grand Chalons doit en être averti trois jours ouvrés à l'avance, afin de pouvoir, le cas échéant, y assister et procéder aux vérifications nécessaires (par exemple la relève du compteur avant les essais). Le Grand Chalons doit être prévenu dès le lendemain d'un incendie ayant nécessité l'utilisation des installations intérieures spécifiques « incendie ».

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement ordinaire.

La responsabilité du Grand Chalons ne pourra être recherchée, pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant des installations et des prises d'incendie appartenant à l'abonné.

Article 20 - Système de comptage : régime, relevés, fonctionnement, entretien

Article 20.1 - Dispositions générales

L'enregistrement de la consommation d'eau est assuré au moyen d'un, ou éventuellement de plusieurs systèmes de comptage, placés sur le branchement, y compris sur les branchements et installations spécifiquement « incendie ». Les modalités particulières applicables dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif sont précisées à l'annexe 3 au présent règlement.

L'abonné peut à tout moment contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur général. Le Grand Chalons ne peut être tenu responsable, ni des variations de ces consommations, ni de leur surveillance.

Lors de la souscription de l'abonnement, le Grand Chalons délivre à l'abonné toute information utile sur les mesures à prendre pour assurer la protection du compteur, en particulier contre le gel et les chocs.

Article 20.2 - Accès au système de comptage

Toutes les facilités doivent être accordées au Grand Chalons pour le relevé, le contrôle ou l'entretien du système de comptage.

La fréquence du relevé est au minimum annuelle. En cas d'absence de l'abonné, une carte « rendez-vous » est déposée dans la boîte aux lettres. Sans réponse sous 5 jours, une « carte-relève » est adressée à l'abonné, à charge pour lui de la remplir et de la retourner sous 10 jours ouvrés.

En cas d'absence de relevé du compteur ou en cas d'arrêt compteur, la consommation est calculée sur la base des moyennes de consommations réalisées au cours des trois dernières années. Si la période ne le permet pas, la consommation est calculée sur une période plus courte, ou à défaut, évaluée en fonction du nombre d'occupants de l'habitation.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les relevés, interventions ou réparations jugées nécessaires sur le système de comptage, le Grand Chalons est en droit d'interrompre la fourniture de l'eau, après mise en demeure non suivie d'effet dans les vingt-et-un jours.

Dans le cas où l'impossibilité d'accéder au compteur aurait pour conséquence d'empêcher le Grand Chalons de constater l'existence d'une fuite visible sur branchement, la responsabilité de l'abonné sera engagée.

Article 20.3 - Remplacement ou réparations des systèmes de comptage

Les systèmes de comptage sur les branchements sont fournis par le Grand Chalons. Si le compteur d'un abonné ne correspond plus à ses besoins, le Grand Chalons peut procéder à son remplacement par un autre compteur adapté à ses besoins nouveaux. Les caractéristiques du compteur prises en compte pour les facturations ultérieures seront modifiées en conséquence. L'opération de remplacement s'effectue aux frais du demandeur.

Les systèmes de comptage sont réparés ou remplacés aux frais du Grand Chalons, sauf détérioration ou usage anormal du fait de l'abonné, ou résultant d'une défaillance de sa part au regard de ses obligations de garde et de surveillance visées à l'Article 5 - du présent règlement.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le dispositif de scellés aurait été enlevé, ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur notamment contre le gel, chocs extérieurs, retours d'eau chaude, accidents divers) sont effectués par le Grand Chalons aux frais de l'abonné, selon le tarif en vigueur ; leur montant est recouvré à part de la facture d'eau.

Article 20.4 - Cas du relevé à distance

Le comptage peut être assuré par des dispositifs de relevés à distance. Ces dispositifs sont la propriété du Grand Chalons et sont installés par celui-ci, à sa charge, sauf demande formelle de l'abonné. Le terme « dispositif de relevé à distance » désigne l'ensemble des installations de communication permettant les relevés des données de comptage et la collecte à distance de ces données.

Toutes les facilités doivent être accordées par les abonnés au Grand Chalons pour l'installation de ces dispositifs à l'intérieur ou, le cas échéant, à l'extérieur de l'immeuble.

Si le dispositif de relevé à distance n'a pu être installé du fait de l'abonné, le Grand Chalons procédera à un relevé manuel des compteurs en question avec une périodicité semestrielle. Chaque relevé manuel entraînera l'application de frais forfaitaires de déplacement pour le relevé manuel de compteur visés à l'Article 25 - du présent règlement.

Article 21 - Vérification des compteurs

Les compteurs sont vérifiés par le Grand Chalons conformément à la réglementation en vigueur. De plus, le Grand Chalons pourra procéder à ses frais à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile, dans les conditions d'accès prévues par le présent règlement.

L'abonné a le droit de demander, à tout moment, la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Cette demande se fait au moyen d'un imprimé spécifique. Après accord, le Grand Chalons procède à la dépose du compteur d'eau et à l'envoi à un service agréé par les services des instruments et mesures pour contrôle.

Si les indications du compteur sont reconnues exactes, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné et le compteur peut être reposé sur le branchement.

Dans le cas contraire, les frais de vérification sont supportés par le Grand Chalons et la consommation de l'abonné est recalculée.

Chapitre IV PAIEMENTS

Article 22 - Fixation des tarifs

Les tarifs des ventes d'eau, des contrôles et des travaux réalisés par le Grand Chalons sont fixés annuellement par une délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Chalons Val de Bourgogne.

Article 23 - Paiement des branchements

Dans les conditions de l'Article 6 - , toute installation, déplacement de branchement et toute modification de branchement à la demande de l'abonné donnent lieu au paiement, par le demandeur, du coût du branchement, du déplacement ou de la modification sur la base d'un devis établi par le Grand Chalons.

Un acompte de 50 % peut être réclamé au demandeur lors de l'acceptation du devis, et le solde en fin de travaux avant la mise en service.

Article 24 - Paiement des fournitures d'eau et de l'abonnement

Article 24.1 - Principes de facturation

Les factures d'eau sont calculées sur des bases tarifaires incitant les consommateurs à maîtriser leur consommation et leur impact sur l'environnement. Il sera établi au minimum deux factures par an, sauf en cas de paiement fractionné par prélèvements mensuels.

La part fixe est payable au moins par moitié d'année, le cas échéant en avance sur le semestre suivant. Le Grand Chalons se réserve de passer toute convention lui permettant de faire établir sa facturation par un organisme spécialisé.

Le tarif de vente d'eau peut être adapté au type d'abonnement, ordinaire, spécial ou temporaire. Dans ce dernier cas, le Grand Chalons prévoit des modalités adaptées de paiement.

Article 24.2 - Modalités de paiement

Toute facture est exigible dès son émission. Le montant des factures doit être acquitté dans un délai d'un mois (le cachet de la poste faisant foi). Les modes de paiement possibles et dates limites sont indiqués sur la facture.

L'abonné peut solliciter le paiement fractionné par prélèvements mensuels.

Pour les abonnements présentant une consommation excédant 10 000 m³/an, le Grand Chalons pourra émettre des factures d'acomptes intermédiaires.

Le montant des fournitures temporaires d'eau, majoré des frais techniques liés à celles-ci, est établi et payable d'avance conformément aux dispositions de l'Article 13 - et de la convention spéciale prévue au même article.

Hormis dans les cas prévus par l'Article 24.5 - , le règlement partiel d'une facture expose l'abonné aux sanctions prévues au présent article.

Article 24.3 - Modalités de paiement d'une consommation anormale

Dès la constatation d'une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, le Grand Chalons en informe sans délai l'abonné et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après de ce relevé. Au titre de la réglementation en vigueur, une augmentation du volume d'eau consommé est anormale, si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au Grand Chalons, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue à l'alinéa précédent, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné peut demander au Grand Chalons, dans le même délai d'un mois et dans les conditions prévues à l'Article 21 - du présent règlement, de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le Grand Chalons, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur. Ainsi, si aucune fuite n'est constatée, l'abonné peut contester la facture selon les modalités définies à l'Article 32 - du présent règlement.

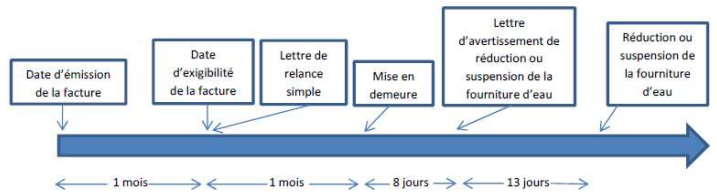
Si l'information mentionnée au second alinéa du présent article est transmise dans un délai d'un mois, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Article 24.4 - Retard de paiement

Sauf mise en œuvre des dispositions prévues à l'Article 24.3 - et à l'Article 24.5 - , si le règlement n'est pas intervenu dans un délai d'un mois suivant l'émission de la facture, une lettre de relance sera adressée à l'abonné, lui indiquant un délai supplémentaire de 30 jours pour régler la facture.

Lorsque la facture n'est pas acquittée dans le délai de trente jours après la lettre de relance. La Trésorerie Principale Municipale de Chalons-sur-Saône adresse une mise en demeure à l'abonné.

Sauf mise en œuvre des dispositions prévues à l'Article 24.5 - , la fourniture d'eau peut être restreinte ou fermée jusqu'à paiement intégral des sommes dues, vingt-et-un jours après la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné.



La réouverture du branchement intervient après paiement par l'abonné de l'arriéré, ainsi que des frais de déplacement d'un agent du Grand Chalons.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la part fixe tant que l'abonnement n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée après une période de trois mois suivant la fermeture du branchement.

Article 24.5 - Difficultés de paiement

Lorsque qu'un abonné est dans l'impossibilité de payer ses factures d'eau, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires relatives aux impayés.

En cas de difficultés de paiement de facture, l'abonné contacte immédiatement la Trésorerie Principale Municipale de Chalons-sur-Saône qui l'informe des possibilités de recourir à des délais de paiement ou à un règlement échelonné. Un échéancier sera alors établi, dont les mensualités seront calculées en fonction des possibilités de l'abonné.

Si l'abonné se considère en situation dite précaire, le Grand Chalons l'informe des possibilités de faire appel à des dispositifs d'aide dans le cadre de la réglementation en vigueur, en s'adressant notamment aux services sociaux de sa commune ou du département. Pour prétendre à une aide du Fond de Solidarité pour le Logement (FSL) pour le règlement de sa facture d'eau, l'abonné doit occuper le logement concerné par la facture d'eau au titre de résidence principale et faire la preuve que sa situation financière ne lui permet pas de régler sa facture d'eau.

Pendant le temps d'instruction du dossier de l'abonné par le FSL, la fourniture d'eau n'est pas coupée.

Si le dossier est accepté par le FSL, la facture sera prise en charge, totalement ou en partie, par le Fonds de Solidarité pour le Logement et le Grand Chalons. Les frais supplémentaires liés au retard de paiement seront annulés. Le Grand Chalons fournira à l'abonné des conseils pour aider à mieux maîtriser la consommation d'eau.

Si le dossier est refusé par le FSL, l'abonné doit informer le Grand Chalons et la Trésorerie Principale Municipale de Chalons-sur-Saône, pour envisager un échéancier de paiement, selon les procédures du présent article.

Article 25 - Frais d'accès au service, de déplacement d'un agent, de renforcement du branchement et frais divers

- Les frais suivants sont fixés forfaitairement par le tarif en vigueur :
 - accès au service, exigibles lors de la souscription d'un abonnement ;
 - vérification du compteur et frais de contrôle de conformité métrologique des compteurs ;
 - déplacement en cas d'intervention pour la restriction des débits, en cas de retard de paiement ;
 - déplacement des agents et contrôles des ouvrages de prélèvements, puits et forages, des ouvrages de récupération des eaux de pluie ainsi que des installations privatives de distribution d'eau non potable (annexes 4 et 5 du présent règlement) ;
 - prestations complémentaires fournies à la demande de l'abonné, telles que celles prévues à l'Article 28.2 - .

Si la fourniture d'eau nécessite un renforcement du branchement ou du réseau public du fait de l'évolution des consommations d'un abonné ou d'un changement de destination de l'immeuble, les travaux seront à la charge de l'abonné. Ces travaux feront l'objet d'une facturation après acceptation formelle du devis, conformément au présent règlement.

Les frais de mise en service sont recouvrés sur la facture d'eau, dans les conditions prévues au Chapitre IV du présent règlement. Les autres frais font l'objet d'une facturation à part de la facture d'eau.

Les modalités particulières à l'abonnement individuel en habitat collectif sont précisées en annexe 3.

Les différents tarifs et prix sont publiés au bulletin des délibérations communautaires du Grand Chalons. Ils sont également disponibles sur le site internet www.legrandchalon.fr et sur demande, à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

Article 26 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements pour lutte contre l'incendie

L'utilisation des installations et équipements de lutte contre l'incendie est exclusivement réservée à cet usage, ce dernier incluant les exercices permettant de contrôler périodiquement, en domaine privé, leur bon fonctionnement. En cas d'incendie, l'eau sera fournie gratuitement, sous réserve du respect des conditions de l'Article 19 - .

Au niveau des branchements :

- de secours « incendie » définis à l'Article 5 - , toute consommation pour les essais périodiques des installations intérieures sera facturée au tarif ordinaire en vigueur (Article 11 -) sous réserve du respect des conditions de l'Article 19 - ; toute autre consommation à d'autres fins (part variable) est majorée d'une pénalité de 100 %. La part fixe est déterminée, hors taxes pour chaque année, à la valeur de D fois la part fixe des abonnements ordinaires, D étant le diamètre du branchement exprimé en centimètres.
- mixtes définis à l'Article 5 - : la consommation sera facturée au tarif ordinaire en vigueur (Article 11 -) sous réserve du respect des conditions de l'Article 19 - déduction faite des consommations en cas d'incendie.

Article 27 - Participation à l'extension ou au renforcement du réseau

Si l'alimentation d'un branchement nécessite, lors de sa création ou à la suite d'une augmentation conséquente des consommations, le renforcement ou l'extension du réseau public, une participation au financement des travaux correspondants pourra être imposée par le Grand Chalons.

L'autorisation de construire, d'aménager ou de lotir, délivré au titre du Code de l'Urbanisme, peut également, avec l'accord du demandeur et dans les conditions définies par le Grand Chalons, prévoir un raccordement aux réseaux d'eau empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'exécède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures.

Chapitre V INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION**Article 28 - Interruption et perturbation résultant de cas de force majeure, de travaux et de l'exploitation du service****Article 28.1 - En situation d'urgence**

Le Grand Chalons ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure ou à une situation d'urgence y compris l'interruption de fourniture due au gel, à une pollution ou aux ruptures de canalisations.

Les modalités techniques d'exploitation normale du réseau public peuvent entraîner des modifications urgentes des caractéristiques de l'eau distribuée, notamment dans les cas de coupures d'eau ou chutes de pression nécessitées par l'exécution de travaux de réparation, de renouvellement, de modification ou d'extension des conduites de distribution et des branchements. Dans ces conditions, le Grand Chalons ne peut être tenu responsable des conséquences éventuelles de ces modifications, sauf faute avérée de sa part.

Les abonnés ne pourront réclamer aucune indemnité au Grand Chalons dans ces cas d'interruption de la distribution d'eau.

Le Grand Chalons prend tous les moyens pour réduire au maximum l'interruption de la fourniture de l'eau.

Article 28.2 - En situation de travaux programmés

Le Grand Chalons avertit les abonnés au moins quatre jours ouvrés à l'avance lorsqu'il procède à des travaux programmés nécessitant une interruption du service.

Les abonnés ne pourront réclamer aucune indemnité au Grand Chalons dans ces cas d'interruption de la distribution d'eau, sous réserve que les conditions de l'alinéa ci-dessus soient respectées par le Grand Chalons.

En principe, les coupures d'eau nécessitées par l'exécution de travaux de réparation ou autres seront effectuées de jour à la date fixée par le Grand Chalons. Toutefois, à la demande d'un usager, le Grand Chalons pourra, s'il le juge possible, faire exécuter lesdits travaux en dehors des heures réglementaires de travail du personnel. Le demandeur versera d'avance au Grand Chalons une somme estimée forfaitairement, destinée à couvrir les dépenses supplémentaires qui en résulteront.

Article 28.3 - Interruption de plus de 24 h consécutives

En cas d'interruption excédant 24 h consécutives, le Grand Chalons met à disposition de ses abonnés concernés une quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

En cas d'interruption de la distribution excédant 48 h consécutives, le montant de la part fixe est réduit au prorata du temps de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'abonné pourrait intenter pour obtenir réparation de dommages éventuellement causées par cette interruption.

Article 29 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, le Grand Chalons, et si besoin en accord avec les autorités compétentes dans le domaine de la sécurité ou de la santé, peut apporter, dans l'intérêt général et en fonction des possibilités de distribution, des limitations à la consommation d'eau, des restrictions à son utilisation, des modifications du réseau de distribution et de pression sans que sa responsabilité puisse être engagée.

Le Grand Chalons doit avertir les abonnés de ces modifications.

Article 30 - Restriction de l'utilisation de l'eau en cas de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des bouches et poteaux d'incendie du réseau public incombe à la collectivité compétente en matière de lutte contre l'incendie et au Service d'Incendie et de Secours. Avant chaque intervention pour la manœuvre, l'entretien ou le remplacement de ces équipements, le Grand Chalons doit être informé, pour qu'un de ses agents puisse, le cas échéant, être présent.

Chapitre VI DISPOSITIONS D'APPLICATION**Article 31 - Accès aux fichiers informatisés**

Le Grand Chalons regroupe dans un fichier informatique des données relatives à ses usagers et ses abonnés.

Ce fichier est déclaré à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) conformément aux dispositions légales en vigueur.

Ce fichier a notamment pour finalité la gestion des contrats et la facturation, ainsi qu'avec le consentement préalable de l'abonné, l'envoi d'informations liées au service de distribution de l'eau.

Toute personne dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant, d'un droit d'information complémentaire, d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexacts, incomplètes et/ou périmées.

L'abonné peut exercer les droits susvisés auprès du Grand Chalons, à l'adresse indiquée sur les factures.

Article 32 - Réclamations

Toute réclamation doit être adressée au Grand Chalons selon les modalités suivantes :

- par écrit à l'adresse figurant sur les factures,
- oralement, pendant les heures d'ouvertures des bureaux du Grand Chalons à l'adresse figurant sur les factures ;
- par courriel, à l'adresse : eaueatassainissement@legrandchalon.fr

Le Grand Chalons s'engage à fournir une réponse écrite motivée à chacune des réclamations le concernant dans un délai maximum de 15 jours ouvrables.

Article 33 - Conséquences des manquements au présent règlement

Sans préjudice des modalités des chapitres précédents, toute infraction aux dispositions du présent règlement engage la responsabilité de l'abonné et l'expose à la réduction de la fourniture d'eau ou à la fermeture de son branchement. En cas de risque imminent pour les installations publiques, la fermeture peut être immédiate, sans préavis.

Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 34 - Date d'application

Le présent règlement prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2013, tout règlement antérieur étant ainsi abrogé. Il sera porté à la connaissance de l'ensemble des abonnés existants, avec la première facture correspondant à la période de la date d'application. Il est porté à connaissance des nouveaux abonnés dans les conditions précisées à l'Article 4 - du présent règlement.

Article 35 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés, notamment à l'occasion de l'expédition d'une facture.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'Article 15 - ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu sans indemnité.

Article 36 - Clause d'exécution

Le Président de la Communauté d'Agglomération Chalons Val de Bourgogne, les Maires, le Trésorier Principal Municipal de Chalons sur Saône et les agents de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire dans sa séance du 13 décembre 2012.

ANNEXES - DISPOSITIONS PARTICULIERES**Annexe 1 : Communes d'application du présent règlement**

Le présent règlement s'applique dans les communes de :

Chatenoy-en-Bresse,
Châtenoy-le-Royal,
Lans,
Lux,
Oslon,
Saint-Jean-de-Vaux,
Saint-Rémy,
Sevrey.

Annexe 2 : Alimentation des voies privées**Article 1 - Généralités**

La présente annexe définit les droits et obligations réciproques du Grand Chalons et des propriétaires riverains des voies privées en ce qui concerne les interventions à effectuer sur les conduites d'alimentation générale, les branchements, qui desservent les immeubles et les appareils hydrauliques qu'elles alimentent.

Dans l'hypothèse où une organisation d'administration de la voie privée est constituée entre les propriétaires riverains, le représentant légal de cette organisation est l'interlocuteur privilégié du Grand Chalons et le titulaire de l'abonnement.

Article 2 - Alimentation des voies privées

La ou les conduites d'alimentation générale qui desservent les immeubles, les branchements, qui leurs sont raccordés et les appareils hydrauliques, y compris les branchements de ces appareils, constituent des ouvrages privés et sont sous la garde et la surveillance des propriétaires riverains, conformément au présent règlement.

La voie privée est assimilée techniquement à un immeuble ; en particulier, le point de livraison de la fourniture d'eau d'une voie privée doit être équipé d'un compteur général, destiné à la facturation et propriété du Grand Chalons.

Celui-ci est installé par le Grand Chalons dans une chambre de comptage située le plus près possible des limites du domaine public et équipé d'un dispositif anti-retour d'eau, dans les conditions fixées à l'Article 5 - du présent règlement.

Les propriétaires des voies privées ne disposant pas de compteur général placé en tête de voie, sont tenus de faire réaliser une chambre de comptage dans un délai de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2013.

Dans le cadre de l'installation d'un compteur général en tête de voie, les compteurs situés au pied des immeubles raccordés à la conduite desservant l'eau consommée par la voie privée, sont, à la demande du représentant légal de la voie, soit conservés, soit déposés.

Aussi longtemps que la voie privée n'est pas équipée d'un compteur général en tête de voie, les systèmes de comptage situés au pied de chaque immeuble raccordé à la conduite desservant l'eau consommée par la voie privée, sont les compteurs de facturation utilisés par le Grand Chalons pour facturer les consommations d'eau de chaque immeuble. Le Grand Chalons est propriétaire desdits systèmes de comptage.

Le branchement reliant la conduite publique au point de livraison est réalisé dans les conditions fixées à l'Article 5 - du règlement. Le contrat d'abonnement est établi, conformément à l'Article 9 - du règlement, au nom du représentant légal de la voie.

Les canalisations intérieures à la voie privée ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, d'occasionner la pollution, de quelque nature que ce soit, du réseau public d'eau potable.

Par ailleurs, ces canalisations ne doivent pas être susceptibles de dégrader sur leurs parcours la qualité, le débit et la pression de l'eau.

Il appartient aux propriétaires riverains ou à leur représentant légal d'exécuter ou de faire exécuter à leurs frais, par une entreprise de leur choix, tous les travaux afférents à ces ouvrages privés, notamment les travaux de premier établissement, de modification ainsi que tous les travaux de réparation, de recherche et de suppression des fuites.

Les propriétaires riverains sont exclusivement responsables de toutes les conséquences dommageables auxquelles pourront donner lieu, soit pour eux-mêmes, soit pour les tiers, l'existence et le fonctionnement de ces ouvrages, à l'exception des parties situées sous voie publique.

Au cas où les obligations des propriétaires d'une voie privée ne seraient pas remplies, le Grand Chalons en informe le représentant légal de la voie ou les propriétaires et adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de se mettre en conformité dans un délai de 3 mois.

À défaut, le représentant légal de la voie ou les propriétaires s'exposent aux poursuites engagées par toutes voies de droit par le Grand Chalons. En cas d'urgence, le Grand Chalons intervient pour prendre toute mesure de sécurisation des installations.

Annexe 3 : Individualisation des contrats de fourniture d'eau en habitat collectif**Article 1 - Objet**

Le propriétaire, le promoteur, le bailleur public ou privé ou le syndicat de copropriété d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements, appelé dans la suite de la présente annexe « le propriétaire », peut demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, en vertu de la réglementation en vigueur.

Chaque occupant de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier devient ainsi abonné au service public d'eau potable : il reçoit sa facture d'eau et les informations concernant le service.

La présente annexe a pour objet de définir les conditions et modalités de fonctionnement des abonnements individuels et de l'abonnement collectif.

Les conditions administratives, techniques et tarifaires selon lesquelles les abonnements individuels peuvent être souscrits dans le cadre de l'individualisation sont précisées dans le document intitulé « Prescriptions techniques et administratives – abonnement individuel ». Ce document est disponible auprès du Grand Chalons.

Article 2 - Processus de l'individualisation

Pour mettre en œuvre l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements, le propriétaire adresse une demande préliminaire, par écrit, au Grand Chalons.

Le Grand Chalons adresse en retour les documents suivants :

- les prescriptions techniques et administratives nécessaires pour procéder à l'individualisation ;
- un formulaire précisant la liste des pièces constitutives du dossier technique ;
- les modèles de convention d'individualisation et de contrat d'abonnement collectif et individuel ;
- les conditions tarifaires en vigueur, consultables sur le site www.legrandchalons.fr ;
- un exemplaire du présent règlement.

Le processus de l'individualisation se déroulera selon les prescriptions techniques et administratives et les documents cités ci-dessus.

Article 3 - Abonnement collectif et abonnement individuel d'immeuble

Deux types d'abonnement sont souscrits dans le cadre de la mise en place de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau en habitat collectif :

- L'abonnement individuel, délivré pour chaque local d'habitation ou commercial. Les souscripteurs des abonnements individuels sont dénommés abonnés individuels. La consommation de chaque occupant est comptabilisée par le ou les compteurs (s) du lot concerné.
- L'abonnement collectif, souscrit par le propriétaire : cet abonnement concerne la desserte générale de l'immeuble. Le souscripteur de l'abonnement collectif d'immeuble est dénommé abonné collectif.

Le compteur général comptabilise la consommation totale de l'immeuble. Le volume d'eau facturé à l'abonné collectif comprend la différence positive entre la consommation au compteur général de l'immeuble et la somme de tous les volumes relevés aux compteurs individuels de l'immeuble, y compris éventuellement ceux installés pour les puisages collectifs des parties communes.

Si cette différence est négative :

- mais n'excède pas en valeur absolue 4 % de la somme visée ci-avant, le volume facturé au compteur général est réputé égal à zéro ;
- et excède 4 % de la somme visée ci-avant : l'écart observé étant anormal d'un point de vue technique, il sera procédé à une analyse de cet écart pour en trouver la cause. Le volume à facturer au compteur général sera déterminé à l'issue de l'analyse.

L'individualisation est effectuée à la même date pour l'ensemble des contrats d'abonnement, collectifs et individuels

Article 4 - Régime des dispositifs de comptage

Article 4.1 - Installation

Deux options, au choix et aux frais du demandeur, sont proposées pour l'installation des compteurs individuels :

- par une entreprise qualifiée sélectionnée par le demandeur. L'installation est exécutée selon les spécifications du Grand Chalons qui effectue un contrôle de conformité de pose du compteur neuf aux frais du propriétaire et procède à la mise en route ;
- par le Grand Chalons ou une entreprise qu'il a mandatée.

Article 4.2 - Statut

Les dispositifs de comptage individuels sont fournis en location aux conditions fixées à l'article 9 de la présente annexe. Le Grand Chalons prend à sa charge l'entretien et le renouvellement de ces dispositifs. Il est le seul habilité à intervenir sur ces dispositifs.

Dans les immeubles déjà dotés de dispositifs de comptage individuels, équipés ou non de dispositifs de relevé à distance, Le Grand Chalons examine la possibilité de conserver les compteurs existants. Cet examen est effectué après contrôle statistique de la qualité métrologique effectué aux frais du propriétaire, selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur et dans les conditions tarifaires visées à l'Article 25 - du règlement. Le Grand Chalons se rend propriétaire desdits compteurs.

Article - 4.3 Autres dispositions

L'abonné peut, à tout moment, contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur. Le Grand Chalons ne peut être tenu responsable des variations de cette consommation et de leur surveillance.

Dans le cas où l'immeuble est équipé d'une installation technique collective (chaufferie, surpresseur, ...) pour laquelle la réglementation impose l'isolement par un dispositif anti-retour d'eau spécifique, l'installation dudit dispositif est assurée par le propriétaire, à ses frais et sous sa responsabilité. L'entretien du dispositif est assuré par une entreprise agréée sous la responsabilité du propriétaire. Une copie du certificat annuel attestant des opérations d'entretien réalisées par cette entreprise est adressée par le propriétaire au Grand Chalons.

Si le propriétaire souhaite effectuer des modifications sur les dispositifs de comptage, celles-ci seront réalisées par le Grand Chalons selon le barème des travaux en vigueur.

Article 5 - Responsabilités en domaine privé de l'immeuble

Article 5.1 - Parties communes et locaux collectifs de l'immeuble

Le Grand Chalons a l'obligation d'entretien et de renouvellement des dispositifs de comptage individuels. Il prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de leur existence.

Le propriétaire, en tant qu'abonné collectif :

- a la garde et la surveillance de toutes les installations situées en parties communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par le Grand Chalons (installations communes de communication et dispositifs de comptage individuels) ; il est seul responsable de tous les dommages causés sur ces installations, hormis ceux causés du fait du Grand Chalons. Il doit notamment informer sans délai Le Grand Chalons de toute anomalie constatée sur les installations communes de communication ou les dispositifs de comptage individuels situés dans les parties communes ;
- est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la conformité permanente avec les prescriptions techniques des installations intérieures collectives, hormis les installations communes de communication et les dispositifs de comptage individuels. Il est responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine l'existence de ces installations ou leur défaut d'entretien. Il s'assure notamment que les installations intérieures n'altèrent pas la qualité, la pression et le débit de l'eau distribuée à l'intérieur de l'immeuble ;
- est tenu de respecter l'ensemble des obligations du présent règlement. En particulier, le propriétaire s'engage à garantir l'accès des agents du Grand Chalons à l'intérieur de l'immeuble pour permettre le relevé, la vérification et l'entretien des compteurs, installations communes de communication et dispositifs de comptage individuels accessibles depuis les parties communes, ainsi que les arrêts de service nécessaires. En cas de protection de l'immeuble par digicode ou autre procédé similaire, le propriétaire garantit un accès sur rendez-vous aux représentants du Grand Chalons. À défaut, les dispositions du présent règlement relatives aux compteurs non accessibles (Article 20.2 -) s'appliquent.
- est tenu d'informer le Grand Chalons lors des départs et arrivées des copropriétaires de l'immeuble ;
- est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement du surpresseur lorsqu'il en existe un, de manière à s'assurer qu'il n'est à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que pour l'installation intérieure de l'usager. La mise en place de ces appareils ne peut se faire sans une consultation préalable du Grand Chalons, seul habilité à donner un accord pour la réalisation de l'installation et à définir les conditions techniques à respecter pour éviter les nuisances sur le réseau public. Le Grand Chalons est en droit

d'interrompre la fourniture d'eau si ces installations sont susceptibles de dégrader la qualité ou la pression de l'eau du réseau public.

Article 5.2 - Parties privatives

Le propriétaire fait son affaire auprès des abonnés individuels de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations intérieures situées en aval des dispositifs de comptage individuels, suivant les règles de droit ou contractuelles en vigueur dans l'immeuble, visant à s'assurer notamment que les installations intérieures n'altèrent pas la qualité, le débit et la pression de l'eau distribuée à l'intérieur de l'immeuble.

Le Grand Chalons n'est pas tenu d'intervenir sur les installations intérieures privatives.

Le Grand Chalons n'est pas responsable des dommages consécutifs à un sinistre ayant son origine dans ces installations, ni des altérations de la qualité, de la pression et du débit de l'eau distribuée à l'intérieur de l'immeuble résultant de leur existence ou de leur défaut d'entretien.

En cas de changement d'abonné, si l'ancien occupant a mis fin à son abonnement et si un nouvel occupant ne souscrit pas un abonnement à partir de la même date, il appartient au propriétaire de prendre les mesures concernant l'alimentation en eau du logement jusqu'à l'arrivée d'un nouvel occupant ; le propriétaire est responsable des conséquences des dommages occasionnés par ces consommations.

Article 6 - Obligations générales du Grand Chalons

Dans le cadre des abonnements individuels en immeuble collectif, Le Grand Chalons respectera les obligations liées à la qualité, au débit et à la pression d'eau prévues à l'Article 2 - du présent règlement, sous réserve de la conformité technique et sanitaire du réseau intérieur. En revanche, il ne pourra être tenu pour responsable des dommages et de leurs conséquences, matérielles ou immatérielles, ayant pour origine :

- le fonctionnement défectueux, les défauts d'entretien ou de mise en conformité des installations intérieures, appartenant au propriétaire de l'immeuble ;
- une faute ou une négligence du propriétaire sur les installations placées sous sa surveillance (branchement et dispositifs de comptage individuels).

Article 7 - Obligations des abonnés individuels

Les abonnés individuels sont tenus de respecter l'ensemble des obligations incombant aux abonnés ordinaires dans le cadre du présent règlement. En particulier, les abonnés individuels s'engagent à garantir l'accès des agents du Grand Chalons pour permettre le relevé et la vérification du ou des dispositifs de comptage individuels, ainsi que les arrêts de service nécessaires. À défaut, les dispositions du présent règlement relatives aux compteurs non accessibles (Article 20.2 -) s'appliquent. Les abonnés individuels doivent signaler leur départ à Le Grand Chalons ; à défaut, ils restent redevables du paiement de la part fixe et de la consommation d'eau pendant la période d'inoccupation du logement.

Lorsque les installations intérieures privatives d'un abonné individuel sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution ou de ne pas être conformes aux dispositions sanitaires réglementaires, le Grand Chalons, l'autorité sanitaire compétente ou tout organisme mandaté par le Grand Chalons, peuvent procéder à leur vérification.

L'abonné individuel n'est pas autorisé à :

- pratiquer un piquage ou un orifice d'écoulement en amont de son compteur ;
- modifier les dispositions du compteur ou y adapter un dispositif complémentaire quelconque, en gêner le fonctionnement, en briser les scellés ;
- utiliser les canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques.

En cas d'infraction à ces dispositions, ou en cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, le dispositif d'isolement individuel peut être fermé sans préavis ni indemnité.

Article 8 - Tarifs applicables et facturation

Article 8.1 - Installation et conformité des compteurs

Les frais d'installation (hors fournitures) sont facturés au propriétaire selon les tarifs fixés forfaitairement par le Grand Chalons.

Lors de la signature du contrat d'abonnement collectif, le propriétaire est redevable des frais d'accès à l'individualisation, tant pour l'immeuble que pour chacun des lots individualisés. Le propriétaire ne peut en aucun cas procéder à la répercussion sur les charges locatives des frais d'accès à l'individualisation, conformément aux textes en vigueur.

Article 8.2 - Accès à l'individualisation

En cas de mutation d'abonné individuel, les nouveaux abonnés sont redevables des frais d'accès au service correspondants.

Article 8.3 - Abonnement individuel

Les tarifs de l'abonnement individuel comprennent :

- le prix de fourniture au mètre cube applicable aux abonnements ordinaires et correspondant au volume d'eau consommé, majoré des redevances et taxes diverses assises sur cette consommation ;
- une redevance au moins semestrielle (dite « part fixe »), par lot desservi, correspondant aux frais de gestion de l'abonnement individuel et incluant la location et l'entretien du dispositif de comptage individuel et fonction du nombre de compteurs du lot.

Ces prix et redevances sont facturés et exigibles dans les mêmes conditions que les fournitures d'eau et les redevances compteurs visées à l'Article 24 - du présent règlement. En cas de retard de paiement de facture d'un abonné individuel, le Grand Chalons procède comme il est indiqué à l'Article 24.4 - du présent règlement.

Article 8.4 - Abonnement collectif

La facture d'eau de l'abonné collectif comprend :

- le prix de fourniture de l'eau correspondant au volume d'eau visé à l'article 3 alinéa 2 de la présente annexe, majoré des redevances et taxes diverses assises sur cette consommation ;
- la redevance de location et d'entretien du compteur général et une redevance au moins semestrielle, par point de puisage collectif, égale à celle applicable aux compteurs individuels à partir du deuxième compteur (part fixe).

Article 9 - Résiliation de l'abonnement collectif

Le propriétaire peut demander la résiliation de l'abonnement collectif avec un préavis de deux mois, après envoi d'un courrier de demande de résiliation en recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen présentant les garanties équivalentes.

Cette résiliation ne peut intervenir qu'après celle de la totalité des abonnements individuels. Il appartient à chaque abonné individuel de demander au Grand Chalons la résiliation de son contrat d'abonnement. La résiliation de l'abonnement collectif entraîne le retour à la situation antérieure, par transformation immédiate de l'abonnement collectif en abonnement ordinaire. Aucun titulaire d'abonnement individuel n'est en droit, pour ce motif, d'exercer de recours contre le Grand Chalons.

Le Grand Chalons peut, pour sa part, réduire la fourniture d'eau, voire suspendre puis résilier le contrat d'abonnement collectif et les contrats d'abonnement individuels en cas de non-respect du Code de la Santé Publique par le propriétaire, à tout moment après mise en demeure laissée sans suite. Cette mise en demeure en vue de la mise en conformité est adressée au propriétaire, avec information écrite de chaque abonné individuel.

Dans tous les cas, le retour au régime antérieur se fera à l'issue des relevés des index des compteurs individuels et du compteur général effectués le même jour.

Lors de la résiliation, les compteurs individuels seront soit déposés par Le Grand Chalons aux frais du propriétaire, soit rachetés par ce dernier, la valeur étant calculée sur la base du prix d'un dispositif neuf diminué de la part amortie, égale à 1/10 de la valeur à neuf par année écoulée depuis la pose du compteur. Le montant dû sera alors payé par le propriétaire dans le mois qui suivra la réception du mémoire.

Article 10 - Résiliation de l'abonnement individuel

Hormis le cas de résiliation de l'abonnement collectif visé ci-avant, les abonnements individuels sont résiliés dans les conditions fixées au Chapitre II du présent règlement.

La récupération et les usages des eaux de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments sont admis conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la réglementation en vigueur et en référence à l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, le Grand Chalons doit être averti de la mise en œuvre de toute utilisation d'eau de pluie. Tout raccordement, temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.

De ce fait, l'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine doit être assuré par un système de disconnection par surverse totale avec garde d'air visible, complète et libre, installée de manière permanente et verticalement entre le point le plus bas de l'orifice d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et le niveau critique. La conception du trop-plein du système de disconnection doit permettre de pouvoir évacuer le débit maximal d'eau dans le cas d'une surpression du réseau de distribution d'eau de pluie.

Annexe 5 : contrôle des ouvrages de prélèvements, puits et forages, des ouvrages de récupération des eaux de pluie ainsi que des installations privatives de distribution d'eau non potable

Article 1 - Champ d'application du contrôle

Le contrôle vise à protéger le réseau public. Par conséquent, il cible en priorité les ouvrages susceptibles de contaminer le réseau en tenant compte des caractéristiques locales. La présente annexe concerne les ouvrages et installations privatives servant à une consommation d'eau domestique :

- Constituent un usage domestique de l'eau, au sens du code de l'environnement, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.
- Est assimilé à un usage domestique tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m3 d'eau par installation et par an, dans le cadre d'un usage familial.

Le contrôle des puits et forages industriels ou des ouvrages de prélèvement situés dans des installations classées pour protection environnementale relève des services de l'Etat.

Le contrôle s'applique aux cas suivants :

Article 1.1 - Dispositif de prélèvement puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique avant fait ou non l'objet d'une déclaration en mairie

La réglementation applicable fixe l'obligation pour chaque particulier qui utilise ou souhaite réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique, de déclarer cet ouvrage ou son projet d'ouvrage auprès de la mairie.

Article 1.2 - Dispositif de récupération d'eau de pluie réalisé à des fins d'usage domestique

Par ouvrage de récupération d'eau de pluie, le code de l'environnement entend tout équipement de récupération de l'eau de pluie constitué des éléments de collecte, traitement, stockage, signalisation et distribution à l'intérieur des bâtiments.

Les services chargés du contrôle peuvent effectuer le contrôle sur la base de la déclaration d'usage effectuée en mairie pour toute personne s'alimentant, totalement ou partiellement, en eau à une source qui ne relève pas d'un service public et raccordée au réseau d'assainissement.

Article 1.3 - Présomption forte d'utilisation d'une ressource en eau autre que celle distribuée par le réseau public pouvant entraîner une contamination du réseau public

Le Grand Chalons peut effectuer un contrôle en cas de forte présomption d'utilisation d'une ressource en eau autre que celle distribuée par le réseau public. Cette présomption repose notamment sur un des constats suivants :

- contamination du réseau public pouvant provenir de l'utilisation alternative de ressources en eau, telle que : eau de pluie, puits, forage, ... ;
- consommation en eau « anormalement basse » par rapport à la consommation habituelle d'un branchement ne se justifiant pas par un changement d'utilisateur ou par une période d'inoccupation ;

Si l'existence d'une autre ressource en eau est avérée, le coût du contrôle est à la charge de l'abonné, sur la base des tarifs prévus à l'Article 22 - du présent règlement. Dans le cas contraire, le coût du contrôle est assumé par le Grand Chalons.

Dans les deux cas, un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant expiration d'une période de cinq années, hormis dans les cas prévus à l'article 3 de la présente annexe.

Article 2 - Accès à la propriété privée

Les agents de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, normément désignés par le Grand Chalons, peuvent accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages prévu par la législation en vigueur. Le droit d'entrée dans les propriétés privées donne aux agents chargés du contrôle le droit de constater l'état des ouvrages et des installations privatives de distribution d'eau issue de puits, de forages et de la récupération d'eau de pluie.

L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

L'accès aux propriétés privées doit avoir été précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés au plus tard sept jours ouvrés avant celle-ci.

Les agents chargés du contrôle ne sont pas habilités à pénétrer de force dans une propriété en cas de refus du propriétaire. Dans ces conditions, les agents relèveront donc, s'il y a lieu, l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour les services habilités de constater ou de faire constater l'infraction.

Si l'abonné fait obstacle au contrôle en interdisant tout accès à sa propriété, le Grand Chalons peut saisir le juge judiciaire, en référé en cas d'urgence, pour qu'il enjoigne sous astreinte au propriétaire de laisser les agents chargés du contrôle mener à bien leur mission.

S'il apparaît en outre que ce refus porte atteinte à la salubrité des habitations ou de la voie publique, le Grand Chalons saisira le Maire de la commune et les services de l'Etat compétents, afin qu'ils usent des pouvoirs qui leur sont reconnus par les lois et les règlements.

Article 3 - Tarification et périodicité du contrôle

Sous réserve de l'avant dernier alinéa de l'article 1.3 de la présente annexe, le coût du contrôle est à la charge de l'abonné dans les conditions du Chapitre IV du présent règlement

En cas de refus d'accès à sa propriété privée, le coût du déplacement des agents du Grand Chalons sera facturé au propriétaire, conformément aux dispositions du présent règlement.

Un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années. Cette période de cinq années ne s'applique pas :

- lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures ;
- lorsque le contrôle relève des pouvoirs de police du maire ;
- en cas de présomption de pollution ;
- en cas de changement d'abonné, il s'appliquera à nouveau à compter de la date du contrôle de l'ouvrage du nouvel abonné par le Grand Chalons.

Article 4 - Modalités pratiques du contrôle

Article 4.1 - Généralités

Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant. Le Grand Chalons notifie à l'abonné le rapport de visite.

Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite est également adressé au Maire de la commune concernée.

Article 4.2 - Concernant les puits et les forages

Outre la conformité réglementaire, le contrôle consiste à vérifier que :

- la propreté et les protections des abords de l'ouvrage ;
- l'absence d'intrusion d'eaux de ruissellement ou de stockage de produits polluants à proximité immédiate du forage.

Article 4.3 - Concernant les ouvrages de récupération d'eau de pluie

Outre la conformité réglementaire, le contrôle consiste à vérifier que :

- l'accès au réservoir est sécurisé pour éviter tout risque de noyade ;
- les canalisations sont bien repérées par un pictogramme sur l'ensemble du réseau de distribution d'eau de pluie ;
- il existe une plaque de signalisation à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie.

Article 4.4 - Concernant les installations privatives de distribution d'eau issue de prélèvements, puits ou forages et de récupération d'eau de pluie

Outre la conformité réglementaire, le Grand Chalons vérifie que le(s) point(s) de connexion est (sont) muni(s) d'un dispositif de protection prévu(s) par la réglementation.

Si cette vérification est impossible (réseau enterré, encastré, inaccessible, etc.) ou en cas de doute, le Grand Chalons peut procéder à la fermeture du branchement au niveau du réseau public.

Article 5 - Suites du contrôle en cas de risque de contamination du réseau

A l'expiration du délai fixé par le rapport, le Grand Chalons peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées et que le risque de contamination du réseau public perdure, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable.

Annexe 6 : glossaire

Abonné : C'est le titulaire du contrat de fourniture d'eau, destinataire de la facture. Dans la pratique, il s'agit de l'occupant, propriétaire ou locataire, ou, dans le cas d'un immeuble divisé en lots et non individualisé (voir annexe 3), du gestionnaire dudit immeuble.

Branchement : Conduite particulière d'alimentation de l'immeuble depuis la prise d'eau pratiquée sur la conduite publique jusqu'au point de livraison situé en limite de propriété ou au pied de l'immeuble.

Branchement de secours d'incendie : Obligatoire dans les immeubles de grande hauteur ou dans les locaux de certaines activités artisanales, commerciales, ou industrielles, il fait l'objet d'un abonnement à un tarif spécial. Il est à distinguer de la bouche d'incendie, qui se trouve sur la chaussée et qui est réservée aux services de secours en cas d'incendie.

Compteur : Appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur et son diamètre est adapté aux besoins de fourniture en eau.

Il est distingué :

- le compteur situé au pied de l'immeuble divisé en lots et non individualisé (voir annexe 3), dénommé « compteur général » ; il est la propriété du Grand Chalons, qui en assure la location et l'entretien ;
- le « compteur individuel », soit d'un immeuble ne comprenant qu'un seul lot, soit dans le cadre de l'individualisation des abonnements d'un immeuble à plusieurs lots (cf. annexe 3). Il est généralement la propriété du Grand Chalons, qui en assure la location et l'entretien ;
- le « compteur divisionnaire » est destiné à mesurer la consommation du logement ou des passages communs de l'immeuble non individualisé ; il peut être situé dans le logement lui-même ou dans les parties communes ; il est propriété soit de la société de services qui l'a installé, soit de la copropriété, soit du bailleur ; aucun contrat avec le Grand Chalons n'étant attaché à ce compteur.

Coulant à gueule bée : Grand ouvert

Dispositif de relevé à distance : Désigne l'ensemble des équipements permettant le relevé et la transmission à distance des index des compteurs, communément appelé « télérelevé ». Ce dispositif comprend :

- un émetteur d'impulsions fixé sur le compteur et relié à un transmetteur ;
- un ou plusieurs dispositifs situés en façade ou dans une partie commune de l'immeuble et chargés de relayer le signal radio vers le concentrateur ;
- un concentrateur situé dans une partie commune de l'immeuble, le cas échéant relié à un conjointeur téléphonique et/ou à une prise d'alimentation au secteur (220 V).

Eau potable : Une eau est dite potable quand elle satisfait à un certain nombre de caractéristiques la rendant propre à la consommation humaine. Ces caractéristiques sont définies par la directive n°98/83/CE du 03/11/98 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, transposée en droit français par le décret n°2001-1220, puis codifiée aux articles R1321 et suivants du Code de la Santé Publique.

La qualité de l'eau potable est soumise à deux types de contrôles, que son distributeur soit public ou privé :

- un contrôle dit « sanitaire », ponctuel, qui relève de la compétence des services de l'Etat,
- une autosurveillance permanente par le Grand Chalons.

Les contrôles sont réalisés au niveau de la ressource, de la production et dans le réseau de distribution public ou privé.

Fermeture de branchement : Interruption de l'alimentation en eau de l'immeuble, soit à la suite d'une réclamation, soit à l'initiative du Grand Chalons en cas de non-respect des dispositions de la réglementation sanitaire ou des dispositions du présent règlement.

Installations intérieures : Canalisations et appareils de toute nature situés à l'aval du branchement, y compris éventuellement à l'extérieur du bâtiment ; l'abonné en est seul responsable.

Lot : En matière d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un lot correspond généralement à un appartement.

Niveau piézométrique : La hauteur qu'atteint l'eau dans une canalisation verticale ouverte à la pression atmosphérique.

Plomb : Le plomb dissous dans l'eau provient principalement des canalisations en plomb des branchements et des réseaux intérieurs des immeubles anciens, et dans une moindre mesure des brasures utilisant des alliages de plomb.

À forte concentration, le plomb peut être nocif pour la santé : la teneur limite réglementaire, mesurée au robinet des usagers, est fixée à 25 µg/l jusqu'au 25 décembre 2013, et 10 µg/l ensuite ; ne pas dépasser cette dernière valeur peut exiger le remplacement des parties en plomb des canalisations : au 25 décembre 2013, ce sera chose faite sur le réseau public et il appartient aux propriétaires de faire le nécessaire dans les réseaux intérieurs des immeubles.

Réduction de la fourniture d'eau : Dans les conditions du présent règlement, notamment en cas de non-paiement de la facture d'eau, il s'agit d'un dispositif placé sur le branchement public, permettant de réduire le débit délivré à l'abonné en cause.

Résiliation : Fin du contrat d'abonnement ; elle se fait dans les conditions présent règlement. L'abonnement peut également être résilié par le Grand Chalons en cas de non-respect des dispositions de la réglementation sanitaire ou des dispositions du présent règlement.

Système de comptage : Ensemble composé du compteur et, le cas échéant, du dispositif de relevé à distance.

Télérelevé : Voir « dispositif de relevé à distance ».

Usager : C'est le consommateur final, celui qui puise l'eau au robinet. Il acquitte les charges d'eau liées à sa consommation

Les informations dans ce glossaire sont fournies à titre indicatif, avec une formulation simplifiée pour en faciliter la compréhension, seules les définitions du présent règlement du service public de l'eau du Grand Chalons figurant dans les articles cités faisant foi